



AG2R LA MONDIALE
Épargne patrimoniale

Règlement général des avances

En vigueur au 21/10/2024

Nom du contrat	
N° de contrat	

Souscripteur(s)/Preneur(s)

Souscripteur/Preneur Personne Physique

	<input type="checkbox"/>	Madame	<input type="checkbox"/>	Monsieur
Nom				
Prénom(s)				

	<input type="checkbox"/>	Madame	<input type="checkbox"/>	Monsieur
Nom				
Prénom(s)				

ou

Souscripteur/Preneur Personne Morale

Dénomination / Raison Sociale				
Forme juridique				
N° d'identification fiscale				
Représentée par	<input type="checkbox"/>	Madame	<input type="checkbox"/>	Monsieur
Nom			Prénom(s)	
Agissant en qualité de				

Ci-après le « souscripteur/preneur ».

Règlement général des avances

Le présent Règlement Général des Avances s'inscrit dans le cadre des Lettres Circulaires 76/1, 95/3 et 98/1 du Commissariat aux Assurances.

Il est applicable, à compter du 21/10/2024, à l'ensemble des nouvelles avances accordées par La Mondiale Europartner S.A.

Article 1 : Modalités d'attribution de l'avance

Afin de **financer des besoins momentanés** et si le souscripteur/preneur ne souhaite pas recourir à un rachat partiel, une avance peut être demandée par le souscripteur/preneur d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation souscrit auprès de La Mondiale Europartner S.A., dès lors que la documentation contractuelle du contrat le prévoit et que le délai de renonciation est expiré.

Pour demander une avance, le souscripteur/preneur doit (i) compléter et signer le présent Règlement Général des Avances qui l'informe des caractéristiques et modalités de l'avance et (ii) joindre les pièces requises.

Toute demande d'avance est **subordonnée à l'acceptation de l'assureur**.

L'octroi d'une avance n'est possible que dans la devise EURO, qui sera la devise unique et exclusive de comptabilisation de l'avance et des intérêts.

Aucune avance ne sera accordée en cas de nantissement ou de délégation partielle ou totale du contrat.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord écrit du bénéficiaire acceptant est requis.

S'il existe plusieurs souscripteurs/preneurs, le présent document doit être signé par l'ensemble des souscripteurs/preneurs.

Dès lors que la demande d'avance est acceptée, La Mondiale

Europartner S.A. se réserve un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du Règlement Général des Avances dûment complété et signé, accompagné de l'ensemble des pièces demandées, pour ordonner le paiement.

Article 2 : Seuil et plafond de l'avance

Le montant de l'avance ne peut être inférieur à 5 000 euros.

Le cumul des avances (capital et intérêts) ne peut excéder 40 % de la valeur de rachat du contrat, qu'il soit à capital variable libellé en unités de compte et/ou libellé en devises.

Lorsque l'avance demandée est supérieure à ce maximum, le montant de l'avance accordée est égal au maximum autorisé.

Si, à la date de la demande, des avances ont été accordées au préalable, le plafond fixé ci-dessus prendra en compte ces précédentes avances ainsi que les intérêts s'y rapportant.

Article 3 : Calcul des intérêts

L'avance consentie porte intérêts au profit de La Mondiale Europartner S.A.

Méthode de calcul des intérêts

Le calcul des intérêts s'effectue à partir du premier jour de l'octroi de l'avance, au « prorata temporis », jusqu'à la date de remboursement de l'avance, selon la formule ci-après :

$$Av_{(t)} = Av_{(t')} \times (1 + Tx_Int)^{(t-t')/NbJA} - Rbt_{(t)}$$

Avec :

$Av_{(t)}$ = valeur de l'avance à la date t de l'année A en cours

$Av_{(t')}$ = valeur de l'avance à la date t' (t' < t)

Tx_Int = taux d'intérêt applicable sur la durée de l'avance fixé à 4,50%

$Rbt_{(t)}$ = le montant du remboursement de l'avance effectué en date t

$NbJA$ = nombre de jours dans l'année A

Les intérêts échus et non payés porteront intérêts au même taux que l'avance.

Exemple

Montant de l'avance octroyée au 1er juin A (année non bissextile) = 10 000 euros

Taux d'intérêt applicable à l'avance = 4,50%

Montant de l'avance au 30 juin A = $10\,000 \times [1+4,50\%]^{(30/365)}$ = 10 036,24 euros

Article 4 : Durée de l'avance

Sauf modification imposée par des obligations législatives ou réglementaires, l'avance est accordée pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à deux (2) fois (dans la limite des règles applicables au contrat d'assurance vie individuel ou au contrat de capitalisation souscrit). Le taux d'intérêt appliqué à l'avance reste inchangé en cas de renouvellement.

La Mondiale Europartner S.A. peut refuser le renouvellement de l'avance. Dans ce cas, l'assureur adresse au souscripteur/preneur, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de correspondance référencée auprès de La Mondiale Europartner S.A., une demande de remboursement total de l'avance accordée (capital et intérêts). Le souscripteur/preneur aura un délai de trois (3) mois à compter de la réception de l'information du non-renouvellement de l'avance pour effectuer le remboursement total de l'avance (capital et intérêts).

À défaut de remboursement total dans ce délai de trois (3) mois, le souscripteur/preneur délègue son droit au rachat à La Mondiale Europartner S.A., qui peut procéder au rachat partiel ou total du contrat avec les conséquences financières, juridiques, fiscales et sociales qui en découlent, en vue du remboursement total de l'avance (capital et intérêts).

Le souscripteur/preneur est informé que la fiscalité de ce rachat partiel ou total est à sa charge et que la fiscalité applicable est celle de son pays de résidence.

Lorsque le souscripteur/preneur est une personne physique ayant la qualité de résident fiscal français, celui-ci reconnaît être informé et accepte que le rachat effectué par La Mondiale Europartner S.A. soit assujéti aux prélèvements sociaux et :

- au barème progressif de l'impôt sur le revenu, pour les produits associés aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 ;
- au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire pour les produits associés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017, sauf demande de dispense de sa part s'il remplit les conditions.

L'avance prend fin lors de son remboursement total, et au plus tard au dénouement du contrat (rachat total, décès de l'assuré, terme...) si celui-ci intervient antérieurement.

Article 5 : Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance (capital et intérêts) peut intervenir à tout moment et nécessite la réception par La Mondiale Europartner S.A. d'une demande de remboursement dûment complétée, signée et accompagnée des pièces requises.

Le remboursement peut être partiel ou total.

Lorsque le contrat fait l'objet de plusieurs avances, le remboursement partiel vient en priorité en remboursement de l'avance la plus ancienne.

Au dénouement du contrat (rachat total, décès de l'assuré, terme du contrat...), le règlement des prestations par La Mondiale Europartner S.A. est diminué du montant des avances (capital et intérêts) non remboursées.

Lors du rachat total du contrat ou au terme du contrat, si le montant de l'avance (capital et intérêts) excède la valeur de rachat du contrat, le souscripteur/preneur s'engage à rembourser à La Mondiale Europartner S.A. le solde dû dans un délai d'un (1) mois.

Le remboursement prend effet à la date d'effet qui suit la réception du règlement par La Mondiale Europartner S.A. sous réserve de son encaissement effectif.

Article 6 : Cas particulier du décès de l'unique souscripteur/preneur d'un contrat de capitalisation

En cas de non remboursement de l'avance (ou des avances) au jour du décès de l'unique souscripteur/preneur du contrat de capitalisation, le contrat et l'(les) avance(s) en cours intègrent la succession du souscripteur/preneur.

Les héritiers de celui-ci peuvent alors :

- soit demander qu'il soit mis fin au contrat de capitalisation et qu'il soit procédé au rachat total du contrat entraînant le règlement des prestations par La Mondiale Europartner S.A. diminué du montant de(s) l'(l')avance(s) (capital et intérêts) non remboursés et, le cas échéant, des prélèvements sociaux liés au rachat ;
- soit demander à reprendre à leur nom le contrat de capitalisation qui se poursuivra avec l'(les) avance(s) (capital et intérêts) en cours telle que régie par le présent Règlement Général des Avances pour la durée du contrat fixée initialement.

Article 7 : Exigibilité immédiate de l'avance

À aucun moment le montant global de(s) l'(l')avance(s) (capital et intérêts) ne peut dépasser 50 % de la valeur de rachat du contrat, qu'il soit à capital variable libellé en unités de compte et/ou libellé en devises.

En cas de dépassement de ce maximum, La Mondiale Europartner S.A. en informe le souscripteur/preneur. Celui-ci dispose alors de deux (2) mois pour procéder soit à un remboursement total de son avance, soit à un remboursement partiel lui permettant de revenir au seuil indiqué à l'article 2 du présent Règlement.

À défaut de remboursement dans le délai imparti, le souscripteur/preneur délègue son droit au rachat à La Mondiale Europartner S.A. qui peut procéder, à compter du terme de ce délai, au rachat partiel ou total du contrat à concurrence des avances et intérêts dus.

Le souscripteur/preneur est informé que la fiscalité de ce rachat partiel ou total est à sa charge et que la fiscalité applicable est celle de son pays de résidence.

Lorsque le souscripteur/preneur est une personne physique ayant la qualité de résident fiscal français, celui-ci reconnaît être informé et accepte que le rachat effectué par La Mondiale Europartner S.A. soit assujéti aux prélèvements sociaux et :

- au barème progressif de l'impôt sur le revenu, pour les produits associés aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 ;
- au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire pour les produits associés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017, sauf demande de dispense de sa part s'il remplit les conditions.

Article 8 : L'avance et le contrat

La Mondiale Europartner S.A. se réserve le droit de demander et de conserver le contrat relatif à l'avance ; en conséquence de quoi, aucun nantissement, ni délégation, partiel ou total, du contrat ne sera autorisé par La Mondiale Europartner S.A. tant que l'avance en cours n'est pas totalement remboursée.

L'avance n'affecte pas le mode de revalorisation du contrat, qu'il soit à capital variable libellé en unités de compte et/ou libellé en devises.

Toutefois, les demandes de rachats partiels ou de rachats partiels programmés éventuels font l'objet de règles spécifiques jusqu'au complet remboursement de l'avance.

Ainsi, le souscripteur/preneur accepte que le montant des rachats partiels soient limités afin qu'ils n'aient pas pour effet de porter le cumul des avances (capital et intérêts) au-delà du plafond prévu à l'article 2 du présent Règlement. Ainsi, toute demande de rachat partiel qui porterait le cumul des avances au-delà des plafonds prévus à l'article 2 n'est pas autorisée.

Le souscripteur/preneur accepte que les rachats partiels programmés ne soient pas autorisés tant qu'une avance est en cours sur le contrat.

En cas de demande de rachat total, du décès de l'assuré dénouant le contrat, du terme du contrat, le montant de l'avance (capital et intérêts) non remboursé sera déduit du paiement.

Des avances complémentaires seront possibles, sous réserve de respecter le maximum prévu à l'article 2 du présent Règlement.

Article 9 : Information du souscripteur/preneur

Chaque année, dans le relevé de situation, La Mondiale Europartner S.A. informera le souscripteur/preneur du montant des avances et des intérêts dus au terme de l'exercice précédent.

De plus, lorsque l'avance représente plus de 49 % de la valeur de rachat du contrat, La Mondiale Europartner S.A. en informera le souscripteur/preneur.

Par ailleurs, ces informations pourront également être communiquées au souscripteur/preneur, à tout moment, sur simple demande.

Article 10 : Loi applicable et juridiction

Le Règlement Général des Avances est régi par la loi luxembourgeoise.

Les juridictions luxembourgeoises sont seules compétentes pour trancher les litiges éventuels entre les parties.

Demande d'avance en Eur

Le(s) souscripteur(s)/preneur(s) demande(nt) une avance d'un montant de EUR (minimum 5 000 euros, maximum 40 % de la valeur de rachat sur le contrat libellé en unités de compte et/ou libellé en devises) à créditer sur son(leur) compte courant N°

Motif de la demande d'avance :

Le(s) souscripteur(s)/preneur(s) déclare(ent) avoir pris connaissance du présent Règlement Général des avances et en avoir accepté toutes les dispositions.

Fait en double exemplaire*

Fait à	<input type="text"/>
Le	<input type="text"/>

Signature(s) (précédée(s) de la mention « lu et approuvé »)

Souscripteur/Preneur Personne Physique

Souscripteur/Preneur

Co-Souscripteur/Co-Preneur

Co-Souscripteur/Co-Preneur

Représentant(s) de la Personne Morale

Représentant(s) de la Personne Morale + cachet

Représentant(s) de la Personne Morale + cachet
--

Bénéficiaire acceptant

Bénéficiaire acceptant

* Un exemplaire est à conserver par le ou les souscripteurs/preneurs, l'autre est à retourner paraphé et signé à l'adresse suivante :
LA MONDIALE EUROPARTNER S.A.
BP 2122
L-1021 Luxembourg

Documents à transmettre à l'assureur

Cas général

Documents à transmettre à l'assureur	Contrat		
	Vie	Capi PP	Capi PM
Règlement général des avances (RGA) avec le motif de l'avance (bloquant si motif absent) signé par le souscripteur/preneur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Règlement général des avances (RGA) avec le motif de l'avance (bloquant si motif absent) signé par la(les) personne(s) habilitée(s) à représenter le souscripteur/preneur personne morale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Copie du relevé d'identité bancaire mentionnant le nom du souscripteur/preneur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
En cas de flux transfrontalier (flux à destination d'un pays autre que le pays de résidence du souscripteur/preneur) un justificatif de l'administration fiscale est requis, permettant de constater que le client a bien répondu à ses obligations déclaratives fiscales dans son pays de résidence fiscale par rapport à la détention de ce compte, aux avoirs déposés et/ou aux revenus/plus-values généré(e)s sur ce compte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Extrait KBIS ou équivalent du Registre de commerce du souscripteur/preneur personne morale si le dernier extrait transmis à La Mondiale Europartner S.A. date de plus de 3 mois	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si non encore transmis ou modifié depuis la dernière opération, version enregistrée du Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE) (contient les informations relatives aux personnes exerçant un contrôle sur la personne morale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Formulaire de mise à jour de la connaissance souscripteur/preneur signé par l'intermédiaire si les données transmises ont changé depuis la dernière opération ou sur demande de La Mondiale Europartner S.A.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Cas particuliers

Cas particuliers	Documents à transmettre à l'assureur	Contrat		
		Vie	Capi PP	Capi PM
Co-souscription	Règlement général des avances signé par les co-souscripteurs/preneurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bénéficiaire acceptant	Règlement général des avances signé par le bénéficiaire acceptant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Lorsque la demande d'avance concerne un contrat d'assurance vie ou de capitalisation détenu par un mineur ou un majeur incapable, merci de bien vouloir consulter La Mondiale Europartner S.A. pour connaître les pièces justificatives à joindre à la présente demande d'avance.

Seules les demandes faisant apparaître la totalité des informations demandées pourront être traitées.

L'assureur se réserve par ailleurs le droit de demander des pièces justificatives ou des informations complémentaires dans l'hypothèse où le dossier est insuffisamment documenté ou s'il le juge nécessaire. Le défaut de production des documents pourra bloquer le traitement de l'opération.

Adresse de correspondance

La Mondiale
Europartner
BP 2122
Luxembourg